

BIBLIOTECA DE LA CORTE SUPREMA	12
Nº. DE ORDEN	65.518
UBICACION	101



# Le transfert des garanties dans le crédit-bail mobilier

## (Étude de contrats-types)

par Michèle HARICHAUX-RAMU  
Maître-Assistante à l'Institut des Sciences juridiques  
de l'Université de Picardie

### SOMMAIRE

#### INTRODUCTION

- 1) 1. — Intérêt du transfert des garanties au locataire dans le crédit-bail.
  - 2) 2. — Spécificité du transfert de garanties dans le crédit-bail.
    3. — Crédit-bail et propriété.
    4. — Rôle du locataire sur le plan technique.
    5. — Rôle du locataire sur le plan juridique.
    6. — Équilibre des prestations.
  - 3) 7. — Méthode : Étude des contrats-types de crédit-bail.
    8. — Plan suivi.
- I. — ÉTUDE CRITIQUE DES CLAUSES DE TRANSFERT DE GARANTIE.
9. — Interprétation des clauses relatives à la garantie des vices.
  10. — Comparaison des clauses incluses dans les contrats-types et dans les autres documents.
  11. — Distinction des clauses.

#### A. — Action du locataire au nom du bailleur

- 1) Mandat simple.
  12. — Conditions.
  13. — Effets.
  14. — Appréciation.
- 2) Mandat joint à une autre technique.
  15. — Conditions.
  16. — Effets.
  17. — Appréciation.

B. — *Action du locataire en son nom propre*

- 1) 17. — *Mécanismes non qualifiés.*
- 2) *Subrogation.*
  18. — Effets.
  19. — Conditions.
  20. — Appréciation.
- 3) *Délégation.*
  21. — Conditions.
  22. — Effets.
  23. — Appréciation.
- 4) *Stipulation pour autrui.*
  24. — Conditions.
  25. — Effets.
  26. — Appréciation.
- 5) *Bilan.*

## II. — CONDITIONS DU TRANSFERT DES GARANTIES.

A. — *Les principes*

- 1) *Nécessité d'une clause de transfert.*
  28. — Affirmation du principe.
  29. — Justification par l'indépendance des contrats de vente et de louage.
  30. — Justification par l'effet relatif des contrats.
- 2) *Distinction de la garantie légale et de la garantie conventionnelle.*
  31. — Garanties des vices et crédit-bail.
  32. — Nature de la garantie conventionnelle.

B. — *Application des principes*

- 1) 33. — *Transfert de la garantie conventionnelle.*
- 2) 34. — *Transfert de la garantie légale.*
  35. — Nécessité d'une qualification.
  36. — Intérêt d'une action personnelle.
  37. — Stipulation pour autrui.
  38. — Cession de créance.

CONCLUSIONS. 39.

## INTRODUCTION

1. La loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 définissant le crédit-bail mobilier, et réglementant les professions pratiquant le leasing ou crédit-bail, ne prévoit aucune disposition relative à la garantie du matériel faisant l'objet d'un financement par crédit-bail. Or il est du plus grand intérêt pour l'utilisateur du matériel ainsi financé de bénéficier d'une garantie parfaite et efficace.

**REVUE TRIMESTRIELLE**  
de  
**DROIT COMMERCIAL**

FONDÉE PAR  
**JEAN ESCARRA et ROGER HOUIN**

BIBLIOTECA  
SAL 2  
ESTANTE #101  
TABLA

31<sup>e</sup> Année

N<sup>o</sup> 2 Avril-Juin

1978